

# Statuts de l'Ecole de Nancy

[Lettre](#)

[Avant-propos](#)

[Statuts](#)

## Lettre

### **accompagnant les statuts de l'Ecole de Nancy approuvés en l'Assemblée générale du sociétariat le 13 février 1901**

L'Alliance provinciale des industries d'art, " École de Nancy ", se trouvant désormais constituée sur des bases définitives, son bureau et son Comité directeur, qui connaissent votre intérêt éclairé pour les métiers relevant du dessin, ont l'honneur de vous remettre nos statuts, et de solliciter votre adhésion à une oeuvre de décentralisation et d'utilité générale. Cette association n'est pas un nouveau groupement à Nancy. Elle a pour origine notre Société des Arts décoratifs et sa brillante Exposition en 1894.

L'Alliance provinciale se propose de veiller avec une activité incessante à la sauvegarde, à la prospérité de nos industries d'art.

Vous savez M. , que par l'étude et l'adaptation des éléments naturels aux arts du mobilier, nos artistes industriels lorrains ont réalisé un mode d'ornementation qui caractérisera notre époque. C'est ce retour à la nature, à la vérité, à l'art national qui a valu à nos principes logiques de construction et de décor, et à l'ensemble des ateliers de mêmes tendances esthétiques, le nom d'École de Nancy, avec les suffrages publics et toutes les consécration officielles.

En présence de ces résultats, tout moraux d'ailleurs, nous venons demander à la générosité privée les moyens de rendre profitables à tous l'effort et le succès de quelques-uns.

Par votre adhésion, l'École de Nancy vous prie, M. , de l'aider à réaliser, entre autres objets, les applications d'enseignement spécial aux industries d'art. Ces spécialisations du dessin aux métiers dans les écoles font cruellement défaut, à Nancy, depuis longtemps. De là notre appel à l'initiative privée, condition absolue des généreux concours qui nous sont assurés déjà.

Au rebours de ce qui existe dans les pays voisins, l'étude du dessin dans les écoles ne reçoit pas chez nous d'applications pratiques à nos professions ouvrières. En ce sens, le défaut de préparation de nos interprètes est absolu. Songez que, depuis le XVIIIe siècle, il n'a été donné aucun enseignement préparatoire à une population ouvrière, comptant dans les métiers d'art, à Nancy et dans la région, plusieurs milliers de travailleurs !

Les fondations dont l'Alliance provinciale a entrepris l'étude et la réalisation permettront, en assurant la continuité de vue de nos initiateurs lorrains, de faire de notre région un foyer intense d'art industriel, une province de l'ingéniosité française.

La valeur pratique de la doctrine nancéienne appliquée aux métiers sera démontrée dans des Conférences d'enseignement normal aux chefs d'industrie, aux artistes décorateurs et aux maîtres du dessin qui désireront coopérer à notre oeuvre. Les applications directes de cette même doctrine aux travaux d'art se feront par nos maîtres dans nos ateliers scolaires où les exercices de pratique seront le corollaire incessant des Cours de dessin, de modelage et de construction ; il devra en être de même dans des Cours du soir aux artisans adultes et dans des Conférences populaires. Nous espérons créer vite ainsi une population manufacturière d'une intelligence et d'une habileté consommée.

Par des Expositions et la Publication de nos méthodes et travaux, par des Concours de composition décorative, grâce enfin à la construction du Musée d'art industriel de l'École de Nancy, destiné à réunir notamment la documentation propre de cette École, ses Archives, sa Bibliothèque, ses Collections, nous exercerons nos dessinateurs provinciaux à construire sainement, et à parer les objets utiles dans cet esprit à la fois indépendant et respectueux vis-à-vis de la nature, qui est le propre de l'École de Nancy.

L'Alliance provinciale des industries d'art ne se propose nullement, M. , de faire échec à l'enseignement général de l'art, ni à ses applications spéciales, limitées jusqu'à présent, dans nos écoles publiques, à quatre professions d'élite : la peinture, la statuaire, la gravure en médailles et l'architecture.

A la vérité, d'accord avec tous les esprits éclairés et prévoyants, depuis le comte de Laborde et Viollet-le-Duc, les maîtres industriels lorrains ont déploré, depuis longtemps, que l'enseignement du officiel ait borné les belles et innombrables déductions du dessin à un si petit nombre de professions, pour ainsi dire privilégiées. L'Art, cet éducateur, restera-t-il longtemps encore dans nos écoles un moyen sélectif qui, pour extraire quelques talents exceptionnels, laisse sécher toute une population d'écoliers, faute d'appliquer le dessin usuel à des métiers qu'il régit pourtant d'une façon directe ?

Et en cela l'École de Nancy a été satisfaite de voir venir à l'appui de toutes ses revendications anciennes les déclarations de trois de nos concitoyens dont l'information est récente : MM. Larcher, directeur de l'École régionale des Beaux-Arts ; Jasson, architecte municipal, et Henry Gutton, architecte et ancien président de la Société industrielle de l'Est. La municipalité de Nancy, avec une prudence et un libéralisme auxquels l'Alliance provinciale est heureuse de rendre hommage, avait chargé nos collègues de visiter les principaux instituts de Beaux-Arts en Europe, en vue de transférer notre École régionale. Les délégués municipaux viennent de déposer leurs conclusions.

Et une fois encore, se trouvent confirmés, malheureusement pour nous, les faits que nos missions spéciales à l'étranger avaient relatés dès longtemps sur le développement de l'éducation ouvrière chez nos voisins, et les applications pratiques aux métiers dans leurs Écoles de Beaux-Arts, véritables Universités des arts, et non simples écoles professionnelles de peinture. Nos trois estimables concitoyens ont pu constater de visu la puissance d'organismes utilitaires, d'autant plus redoutables pour l'hégémonie, sinon artistique, du moins industrielle et commerciale de la France, que la force des Écoles adverses est due à l'initiative privée, à la gestion autonome des professionnels et des intéressés, seul moyen pour l'éducation professionnelle d'échapper aux effets désastreux des changements ministériels et municipaux.

Or, quelle organisation notre région oppose-t-elle à ses concurrents, à leurs cours d'application par exemple, qui prennent le tiers et parfois la moitié du temps de présence aux Écoles ? " Les cours de pratiques, écrit M. Larcher, pour lesquels l'étranger a fait des sacrifices énormes, les considérant comme la conséquence logique de l'enseignement général des Beaux-Arts, sont généralisés partout en Europe, ils sont inexistant chez nous ". - " L'enseignement des arts industriels, déclare M. Jasson, manque dans l'Est, où son succès serait assuré ". - " Il fait défaut à Nancy, dit M. Henry Gutton, il pourrait rendre d'immenses services à la population ouvrière d'abord, et aux patrons ensuite ".

L'honorable directeur de notre École régionale n'attribue qu'avec trop de raison la décadence d'un art essentiellement lorrain, naguère florissant, la broderie, au manque d'enseignement du dessinateur-compositeur en broderie. Il constate que " l'essor du meuble d'art à Nancy est entravé par le défaut d'un cours spécial, la taille du bois. " Mais n'est-ce pas aussi la situation de tous nos autres arts mobiliers ? C'est hélas ! le cas encore de tous ceux qui gravitent autour de la Construction et des grandes industries d'un district, essentiellement céramiste et verrier.

Le caractère officiel de cette consultation ne saurait, M. , vous échapper. Il consacre et légitime d'une façon sensationnelle les vœux bien anciens de l'École de Nancy. Car, dès longtemps, le président de notre précédente Société des Arts décoratifs, M. Charles André, et tous les chefs de nos industries d'art, avaient pris l'initiative de cette instance dans les conseils de la ville, dans la presse et devant les Commissions d'enquêtes ministérielles. M. Émile Gallé signalait, dans sa déposition devant la Commission d'enquête en 1881, le défaut d'applications pratiques professionnelles dans les Écoles des Beaux-Arts. Il constatait " la pénurie générale de dessinateurs industriels ", lui attribuant à Nancy notamment, pour une triste part, l'anéantissement d'une industrie intéressante, la broderie. Il rendait hommage aux efforts de M. Devilly, directeur de l'École régionale des Beaux-Arts, " pour garder à l'art décoratif les jeunes talents et former à Nancy des dessinateurs industriels, aptes à manier des éléments divers, et imbus de principes sains. Et, disait-il, c'est encore en répandant à flots, dans notre centre de production céramiste et verrière, l'instruction de la main, l'éducation de l'oeil et du goût, que l'État fermerait, bien mieux que par des traités prohibitifs, l'entrée de nos frontières aux productions concurrentes. Nous comptons donc que la réforme de l'enseignement du dessin comprendra, dans nos Écoles des Beaux-Arts, des applications industrielles ".

Rappelez-vous la très humble instance des industries lorraines en 1896, demandant de simples applications du dessin à certains métiers locaux, dès l'école primaire, dans les écoles supérieures, dans les Écoles de Beaux-Arts !

Le moment paraît donc favorable à l'Alliance provinciale pour faire le plus pressant appel à votre adhésion, pour amener enfin à des applications immédiates et positives une question résolue maintes fois en principe et depuis plusieurs années par nos chefs d'industrie. La plus urgente consiste dans la construction à bon marché, et à bref délai, d'ateliers d'apprentissage, applicables au plus grand nombre possible de métiers d'art.

Ce n'est donc pas, vous le voyez, de la part des industriels une façon d'entraver les projets d'agrandissement de l'École régionale des Beaux-Arts, projets subordonnés d'ailleurs à des circonstances complexes de dépenses et de temps. Ce n'est pas une nouvelle École des Beaux-Arts que nous prétendons ériger. Nous avons besoin de modestes Cours ouvriers, dirigés par des maîtres du dessin, praticiens des métiers, ayant foi dans l'esprit, dans les principes féconds de notre méthode, et dans l'avenir de nos industries. Telle est, M. , la tâche précise et simple à laquelle nous vous convions tout d'abord.

Ici encore, les préliminaires de nos statuts vous démontreront que les résolutions offertes par l'Alliance provinciale ont toujours été en accord avec celle des organismes les plus avancés en Europe ; elles concordent également avec le programme de M. Henry Gutton, en ce sens qu'elles sont basées sur l'affranchissement du contrôle de l'État et l'indépendance absolue des méthodes et des oeuvres d'initiative privée. Ce principe n'apporterait, suivant ses expressions " nul inconvénient mais les immenses avantages d'une administration distincte d'une personnalité morale ". Comme celles de notre intelligent concitoyen, " toutes nos préférences sont pour la liberté et l'autonomie aussi grandes que possible ", décentralisées dans la main de professionnels, intéressés à l'application des méthodes de travail que les industries d'art lorraines ont elles-mêmes créées pour leurs besoins, et mises en pratique dans leurs oeuvres.

Il ne s'agit pas d'ailleurs de créer un antagonisme entre l'industrie et l'Enseignement officiel tel qu'il existe. L'École de Nancy sera la première à applaudir aux tentatives des Écoles des Beaux-Arts pour rendre des services aux métiers français en péril.

Devant l'effort de l'étranger pour nous ravir une de nos suprématies nationales, et en face d'Écoles merveilleusement outillées dans le sens des applications pratiques, notre enseignement général ne pourra rester indéfiniment inappliqué - et l'arme au bras. - Quoi qu'il advienne, assez de promesses ! La moindre réalité fera mieux pour le salut de nos industries menacées.

Vous pouvez être assuré, M. , que l'Alliance provinciale -comme elle l'a déjà fait en accordant son patronage actif aux cours de pratique organisés récemment par l'École professionnelle de l'Est,- saura encourager, dans l'esprit et la doctrine de l'École de Nancy, toutes les améliorations d'où qu'elles viennent, qui contribueront au bien de nos industries, soit dans les fondations privées, soit dans les Écoles publiques.

Les ateliers nancéiens sont les avant-postes de l'Art et de l'Industrie française ; des journaux étrangers nous rendaient récemment cet hommage que, si l'on fait partout du style belge, la création moderne à Nancy est restée française. Les artistes, vos concitoyens, osent donc, M. , en présence des tâches les plus nombreuses, les plus attardées, faire un énergique appel à votre patriotisme si grand, à la générosité inépuisable de notre province pour combler une lacune énorme.

La présente étude, dans laquelle nous avons essayé de poser quelques jalons, est déjà un bienfait puisque, entreprise dans un sentiment de confraternité et d'intérêt commun, elle a produit dans notre milieu professionnel l'union des esprits et des bons vouloirs. En cas de nouvelle et plus sage orientation de l'esprit et des programmes scolaires dans le sens pratique, vous comprenez aussi toute l'importance qu'auraient le nombre et l'autorité de nos adhérents, pour appuyer devant les pouvoirs publics les propositions de réformes impatientement attendues depuis un siècle.

Recevez, M. , l'assurance de nos sentiments les plus distingués et les plus dévoués.

## Avant-propos

L'École de Nancy, Alliance provinciale des industries d'art, sorte de syndicat des industriels d'art et des artistes décorateurs, s'efforce de constituer en province, pour la défense et le développement des intérêts industriels, ouvriers et commerciaux du pays, des milieux d'enseignement et de culture favorables à l'épanouissement des industries d'art.

Elle se propose de ressusciter, par l'initiative des intéressés eux-mêmes, les industries artistiques disparues et les métiers oubliés, dans les diverses régions, notamment dans les localités où ils ont fleuri, et d'encourager partout leur renaissance.

Les fondateurs de l'Association ont aussi pour objet particulier à notre province d'art, si féconde, d'assurer à nos ouvriers et artistes, ainsi qu'à nos ateliers, des garanties de sécurité et de durée. Ils ont senti l'urgente nécessité de substituer aux énergies isolées de la première heure un régime d'entente et d'efforts communs, organisés scientifiquement et pratiquement, avec méthode, prévoyance et esprit de suite.

L'Alliance considère comme une de ses tâches les plus urgentes, celle de remédier à la pénurie d'ouvriers d'art, et d'assurer le recrutement des spécialistes dans les divers métiers.

Elle adopte, dans l'enseignement qu'elle se propose de donner, le principe des applications professionnelles artistiques, tant de fois réclamées, et auquel est dû le développement industriel des centres étrangers.

L'Association combat le préjugé des parents, contraire aux professions artistiques et ouvrières ; elle s'efforce de décider et de fixer dans ce sens la vocation des jeunes gens, en leur rendant facile et rémunérateur l'accès des ateliers provinciaux.

L'Association s'attache à conserver à la province les élèves de ses écoles, les collaborateurs et ouvriers de ses ateliers d'art.

Dans tout son enseignement, l'École de Nancy préconise les principes sûrs auxquels ne saurait se soustraire aucune conception artistique, et dont l'application a porté, aux grandes époques, si haut les industries d'art de la France.

Elle tient à mettre spécialement en lumière le caractère de beauté et les avantages du décor inspiré par l'observation directe des êtres et de la vie, principe fécond, rationnel, que les maîtres lorrains modernes ont été les premiers à faire admettre par leurs oeuvres, par leurs écrits et leur contribution au style du mobilier contemporain d'après la nature, c'est-à-dire un style contemporain qui reflète les spectacles de la qualité ambiante, en accord avec la connaissance que notre époque possède dans les sciences naturelles.

L'enseignement de l'École de Nancy a pour objet de conserver au produit moderne français, tant aux objets de simple utilité qu'à ceux de luxe, le sens de la logique dans la construction, dans l'emploi rationnel des matériaux, l'instinct pratique de la convenance et du confort, sous une parure d'élégance, de beauté et d'intellectualité.

L'Alliance se tiendra donc en communication suivie avec les centres d'enseignement, de production et de vente des industries artistiques, avec les amis du décor dans tous les pays, avec les Sociétés, les Musées, les Écoles et les Revues d'art industriel de la France et de l'Étranger. Elle cherchera à faire connaître et aimer les productions de nos anciennes provinces françaises, de la nôtre en particulier ; elle établira des relations favorables aux intérêts commerciaux des producteurs d'art, et des liens de sympathie morale au bénéfice de l'art et de l'esprit français.

Au point de vue pratique, l'École de Nancy pose en principe que l'administration de son oeuvre doit rester de préférence entre les mains d'industriels. Ceux-ci, en effet, en raison de leurs responsabilités multiples, sont plus directement intéressés à concentrer leurs efforts, et ils sauront par leurs compétences spéciales répondre aux besoins à la fois artistiques, industriels et commerciaux de la collectivité.

Les fondateurs, en faisant acte d'initiative privée et oeuvre de décentralisation tiennent à affirmer, à la fois comme principe vital industriel et comme principe d'art, la nécessité d'une autonomie absolue de l'École de Nancy dans la gestion de ses créations futures.

Aussi l'Association donnera elle-même à ses collaborateurs et apprentis un enseignement professionnel d'après les cours de dessin et modelage créés par elle-même et adaptés directement à chaque spécialité. De même, elle formera suivant ses principes personnels sa bibliothèque et son musée d'enseignement.

Enfin, par tous les moyens possibles, elle favorisera la création d'oeuvres nouvelles soit dans des voies indépendantes, soit dans celles tracées à Nancy par les initiateurs du style contemporain d'après l'observation de la nature. Un bulletin, affectant un caractère d'enseignement pratique et s'adressant spécialement aux ouvriers d'art, servira à la diffusion de ces idées.

## Statuts

### TITRE 1

#### But et composition de l'Association

Art. 1er.- Il est formé, sous le nom d' " ECOLE DE NANCY ", une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'École de Nancy, Alliance provinciale des industries d'art, a pour but de favoriser la renaissance et le développement des métiers d'art en province.

Cette Association a son siège à Nancy, avenue de la Garenne, n° 2, chez son président.

Le siège de l'Association pourra être transporté partout ailleurs, à Nancy, par simple décision du Comité directeur.

Art. 2- Moyens d'action principaux :

- a) Créer une école d'enseignement professionnel des métiers d'art et des cours de dessin, modelage, etc., simultanément et directement adapté à ces métiers.
- b) Fonder un musée, une bibliothèque, des collections fixes et roulantes d'art industriel en général, et en particulier les séries des ouvrages de l'École de Nancy et les documents se rapportant à son histoire et à son style.
- c) Organiser des conférences.
- d) Publier un bulletin.
- e) Ouvrir des concours, créer des bourses d'étude et de voyage, organiser des expositions à Nancy et au dehors, acheter des oeuvres, etc.

Art. 3- L'Association se compose de fondateurs, de sociétaires, d'adhérents, de membres à vie, de donateurs et d'assistants.

Les fondateurs sont les industriels d'art qui ont constitué l'Association et signé les présents statuts.

Les sociétaires sont, avec les fondateurs, les professionnels, les industriels d'art, les artistes, les ouvriers décorateurs, les maîtres de l'enseignement, admis postérieurement à la séance de fondation. Ils paient, ainsi que les fondateurs, une cotisation annuelle de 10 fr., et jouissent du droit d'exposer, dans les conditions réglementaires des Expositions de la société sans qu'ils aient à subir l'examen du jury.

L'ensemble des sociétaires constitue le sociétariat.

Le bureau propose à l'Assemblée générale du sociétariat les nouvelles admissions sur lesquelles il est voté au scrutin secret.

Les adhérents paient une cotisation annuelle de 6 francs au minimum.

Les membres à vie constituent au profit de l'Association une rente sur l'État de 10 francs. Leurs noms figurent, leur vie durant, sur la liste des membres de l'Association et ils sont dispensés de la cotisation annuelle.

Les membres donateurs constituent une rente sur l'État de 25 francs minimum. Leurs noms seront inscrits à perpétuité sur la liste des membres de l'Association ; ils sont dispensés de la cotisation annuelle.

Les assistants ne paient pas de cotisation : ce sont les maîtres de l'enseignement primaire qui auront fait des applications du dessin aux industries d'art, les élèves et ouvriers qui seront agréés par le bureau.

Les dames sont admises à faire partie de l'Association aux divers titres.

Les titres de membre d'honneur, bienfaiteur et correspondant sont décernés aux personnes qui auront rendu des services éminents à l'École de Nancy ou échangé avec elle leurs applications.

Art. 4- Les membres énumérés ci-dessus reçoivent des cartes d'entrée aux expositions, fêtes, conférences, etc.

Art. 5- L'admission des membres est prononcée par le Comité de direction sur la présentation de deux membres de l'Association.

Art. 6- Les démission sont adressées au président, avant le 1er janvier de chaque année. A défaut de ce préavis, la cotisation de l'année courante demeure exigible.

## TITRE II

### Administration et fonctionnement

Art. 7- L'Association est dirigée par un Comité directeur de 36 membres, délégation du sociétariat, élus par les sociétaires seuls à la majorité absolue des votants au premier tour de scrutin et à la majorité relative au deuxième tour.

Ce Comité est élu pour 4 années : il est renouvelé chaque année par quart, à l'exception du bureau, à la réunion du sociétariat, après l'approbation des comptes par l'Assemblée générale de l'Association, laquelle a lieu en janvier. Les membres sortants sont désignés par voie de tirage au sort et sont indéfiniment rééligibles. L'élection des remplaçants se fera au scrutin de liste.

Art. 8- Le Comité directeur choisit lui-même dans son sein, traditionnellement, et autant que possible, parmi les industriels d'art de la région, les membres de son bureau, lequel est en même temps le bureau de l'École de Nancy, chargé d'administrer l'Association.

Ce bureau se compose de :

Un président ;

Trois vice-présidents dont un faisant fonction de secrétaire général de l'Association et un autre de trésorier. Ils sont élus à la majorité et au scrutin secret. Le bureau est nommé pour 4 ans, ses membres sont rééligibles.

Le bureau prend, de concert avec le Comité directeur, toutes les mesures d'organisation générale. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'École de Nancy.

Il est tenu procès-verbal de toutes les réunions et les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Art. 9- Le Comité directeur a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet, notamment toucher les sommes dues à la Société et payer celles qu'elle doit.

Il autorise toutes acquisitions d'immeubles et tous achats et ventes de droits mobiliers corporels ou incorporels..

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, tous traités, actions, compromis, acquiescements et désistements ainsi que toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits.

Il peut déléguer tous pouvoirs pour l'exécution de ses décisions.

Il peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne ou groupe de personnes qu'il avisera, dans des cas particuliers ne touchant pas à l'organisation de l'Association.

Le Comité directeur peut valablement délibérer quand le quart de ses membres est présent.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Comité directeur.

Chaque membre a une voix.

Art. 10- L'Assemblée générale des sociétaires se réunit tous les ans, en janvier, après l'Assemblée générale de l'Association, pour renouveler les membres sortants du Comité directeur et combler les lacunes.

Art. 11- L'Assemblée générale de l'Association, composée de toutes les catégories des membres payants, se réunit une fois par an, dans le mois de janvier. Elle peut en outre être convoquée en tout temps à titre extraordinaire par le Comité directeur. Son bureau est celui du Comité.

A l'Assemblée générale il est donné lecture : 1° du rapport au Comité directeur sur les travaux et la situation de l'Association ; 2° des comptes du trésorier approuvés par la commission de contrôle définie ci-après ; 3° d'un projet de budget pour l'année courante. L'Assemblée est appelée à approuver s'il y a lieu ces trois rapports, et par un vote donne quittance au trésorier.

Art. 12- L'Association se réunit une fois par mois, sauf les mois de vacances, sur convocation, pour des séances spéciales à l'enseignement, auxquelles tout membre a droit d'assister. L'ordre du jour en

est fixé par le bureau. Aucune communication, lecture, présentation, ne pourra y être faite qui n'aura pas été annoncée au préalable au président et portée à l'ordre du jour.

Art. 13- Le président est préposé à la garde des principes essentiels de l'Association. Il convoque le Comité directeur ; le sociétariat en Assemblée générale ; l'Association en assemblée générale annuelle, en assemblée extraordinaire et en réunion mensuelle ; préside et clôt les séances, dirige les discussions, donne et retire la parole, veille au maintien du bon ordre des séances, à l'exécution du règlement. Il dépouille la correspondance et la centralise. Il dirige la publication des travaux de l'Association ; il a le droit d'assister à toutes les réunions : aucune ne peut se tenir sans son autorisation. En cas de partage des voix, il peut user d'une voix prépondérante.

Le président est chargé de faire les déclarations prévues par la loi du 1er juillet 1901.

Les membres du bureau assistent à toutes les réunions et commissions : en cas d'absence, le président est suppléé par l'un des vice-présidents au titre de l'âge.

Le secrétaire général est chargé, sous la direction du président, des communications à la presse ou aux intéressés, des procès-verbaux des séances et de leur lecture en assemblée. Il peut être secondé par un secrétaire désigné par le Comité et par un secrétaire-rédacteur, rétribué au besoin par l'Association et pris en dehors du sociétariat, désigné par le bureau et révocable par lui seul.

Le bureau a le droit de s'adjoindre un commis aux écritures, un archiviste, un conservateur des collections d'enseignement, et un encaisseur des cotisations. Ces fonctionnaires sont pris en dehors du sociétariat, appointés au besoin, et sont révocables par le bureau.

Art. 14- L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son secrétaire général et son trésorier.

Art. 15- Le trésorier opère les recettes, fait les mandats de dépense, pourvoit aux frais du bureau, du secrétariat, et gère, sous le contrôle du bureau, les fonds de l'Association.

Art. 16- Une commission de contrôle est nommée annuellement par le sociétariat, à la dernière réunion mensuelle de l'année. Elle se compose de 5 membres pris hors du Comité directeur qui ne peut participer à ses délibérations.. Elle est chargée de contrôler et vérifier les livres et comptes du trésorier, ainsi que le bilan de la situation financière qui doit être dressée annuellement par ce dernier, de vérifier les états de la bibliothèque, des archives et des collections, et de présenter sur le tout un rapport écrit et détaillé à l'Assemblée générale.

### TITRE III

#### Organisation des Commissions

Art. 17- Le bureau fait appel à des commissions spéciales d'étude dont les membres sont invités par lui parmi les personnalités désignées par leurs travaux spéciaux. Ces commissions étudient les questions d'enseignement, d'organisation des collections techniques et artistiques dans les diverses spécialités, les questions professionnelles, les questions d'intérêts patronaux et d'intérêts ouvriers, les expositions, concours, etc. En particulier, il désigne et s'adjoit une commission consultative de publication.

Les questions et concours relevant des arts de la femme seront confiés à un Comité composé en tout ou en partie de dames, membres de l'Association.

### TITRE IV

#### Règlement des Séances et Dispositions particulières

Art. 18- Toutes discussions politiques ou religieuses sont interdites dans les réunions ainsi qu'en général toutes les lectures ou discours étrangers au but de l'Association. Les jeux de hasard et d'argent sont formellement interdits.

Art. 19- Les réunions mensuelles, annoncées par l'art. 12, sont consacrées à des lectures de travaux originaux ou de traductions, leçons, conférences, présentations orales et en nature des productions artistiques des sociétaires ou d'autres, annoncées préalablement au président.

Des récompenses pourront être décernées par les commissions spéciales et dans des conditions déterminées par le Comité directeur.

Les membres du bureau, du Comité directeur et des Jurys ne sont pas mis à concourir aux récompenses.

Les réunions mensuelles peuvent en outre donner lieu par le bureau à des communications d'extraits des actes de l'Association, correspondance, revue bibliographique.

Art. 20- Les communications par les collaborateurs industriels de documents se rapportant à des études, procédés, recherches, exécutés par eux chez les industriels, ne peuvent se faire à l'École de Nancy que sous le régime de la discrétion professionnelle et avec l'autorisation des chefs d'industrie - et réciproquement en ce qui concerne les rapports éventuels de ceux-ci sur des découvertes propres à leurs collaborateurs.

Art. 21- Un bulletin, ou Cahiers de l'École de Nancy, est distribué à tous les membres souscripteurs de l'Association : il contient les conférences et les travaux originaux de l'École et dessert, par tous les moyens utiles, l'action de l'Association.

Art. 22- La condamnation d'un membre de l'Association à une peine infamante entraîne sa radiation.

## TITRE V

### Ressources

Art. 23- Les ressources de l'Association se composent :

- 1° Des cotisations des diverses catégories de membres ;
- 2° Des entrées aux expositions ;
- 3° Des subventions publiques et libéralités privées ;
- 4° Des dons et legs dont l'acceptation aura été autorisée par le gouvernement ;
- 5° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel avec l'autorisation du gouvernement ;
- 6° Du revenu de ses biens et valeurs de toute nature.

Ces ressources seront employées suivant les besoins de l'Association et en particulier à des achats de documents d'enseignement, d'œuvres aux exposants, à un bulletin, à des encouragements, secours, fondations, cours et bourses d'enseignement.

Art. 24- Les fonds disponibles seront placés en rentes nominatives 3% sur l'État, ou en obligations nominatives de chemins de fer, dont le minimum d'intérêt est garanti par l'État.

Art. 25- Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs, aux acquisitions et échanges d'immeubles, sont soumises à l'approbation du gouvernement.

Les délibérations relatives aux aliénations, constitutions d'hypothèques, baux à long terme et emprunts, ne sont valables qu'après l'approbation par l'Assemblée générale.

Art. 26- Le fonds de réserve comprend :

- 1° Le dixième de l'excédent des ressources annuelles ;
- 2° Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 3° La moitié des libéralités autorisées sans emploi.

Ce fonds est inaliénable ; ses revenus peuvent être appliqués aux dépenses courantes.

## TITRE VI

### Modification des Statuts - Dissolution

#### Dispositions générales

Art. 27- Les statuts ne peuvent être modifiés ou complétés que sur la proposition soit du Comité directeur, soit de 25 sociétaires, soumise au bureau au moins un mois avant la séance de l'Assemblée générale ou Sociétariat, spécialement convoquée à cet effet un mois d'avance sur indication à l'ordre du jour des modifications proposées.

Les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, l'Assemblée se composant du quart au moins des sociétaires en exercice.

Dans le cas où des modifications seraient apportées aux statuts, une nouvelle autorisation administrative devra être demandée.

Art. 28- En cas de dissolution, l'actif de la société est attribué, par délibération de l'Assemblée générale, à une ou plusieurs associations analogues et reconnues d'utilité publique, de préférence provinciales et lorraines ; et s'il existe des biens de quelque nature que ce soit provenant de legs ou de fondations, les intentions des bienfaiteurs seront autant que possible respectées.

Cette délibération est soumise à l'approbation du gouvernement.

Art. 29- Il sera procédé de même, en cas de retrait de l'autorisation donnée par le gouvernement.

Art. 30- Dans le cas où l'Assemblée générale se refuserait à délibérer sur cette attribution, il sera statué par décret rendu en forme des règlements d'administration publique.

Art. 31- Un règlement intérieur, réglant les cas non prévus dans les présents statuts et approuvés par le Préfet, arrêtera intérieurement les diverses questions de détail d'administration. Il peut toujours être modifié et complété dans la même forme.

Le bureau de l'École de Nancy, choisi à la réunion du 11 février, et approuvé à l'Assemblée générale du 13 se compose de MM. Émile Gallé, président ; Louis Majorelle, Antonin Daum et Vallin, vice-présidents. Ce dernier faisant fonction de secrétaire et M. Daum de trésorier.

Les 36 membres composant le Comité directeur sont : MM. Charles André, Émile André, Henri Bergé, Oscar Berger-Levrault, Bergeret, Bourgon, Bussière, Paul Charbonnier, Antonin Daum, Finot, Émile Friant, Fridrich, Émile Gallé, Gauthier, Goutière-Vernolle, Gruber, Guingot, Henry Gutton, Herborn, Hestaux, Kauffer, Larcher, Lombard, Louis Majorelle, Henri Morot, Émile Nicolas, Prouvé, Paul Royer, Save, Schwartz, Souriau, Steinheil, Thiria, Vallin, Lucien Weissenburger, Lucien Wiener.

Fait à Nancy, le 12 février 1901

Le Comité d'initiative :

E. Gallé, président ; L. Majorelle, Vallin, A. Daum, vice-présidents.

Approuvé en l'Assemblée générale du sociétariat le 13 février 1901.

Le président de l'École de Nancy

Émile Gallé